



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 06/04/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0020

Instauration de deux emplacements de stationnement en zone bleue d'une durée de 2 heures entre les numéros 200 et 202 rue Jean Zay

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication"

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il y a lieu de créer deux emplacements de stationnement en zone bleue d'une durée limitée (2 heures) pour permettre la rotation des véhicules qui stationnent au droit du commerce situé au 204 rue Jean Zay,

ARRETE

Article 1 : La durée de stationnement des véhicules soumis à immatriculation sera limitée en temps (2 heures), sur les deux emplacements matérialisés au sol situés entre les numéros 200 et 202 rue Jean Zay.

Article 2 : Les deux emplacements en zone bleue seront signalés réglementairement au moyen :

- du panneau de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque",
- du panneau de type M6c1 « panneau stationnement disque horaires et durée » positionné sous le panneau B6b3.

Article 3 : Le stationnement :

- est réglementé du mardi au dimanche inclus de 11h00 à 15h00, y compris les jours fériés,
- n'est pas limité dans sa durée les lundis.

La durée du stationnement ne devra pas excéder deux heures.

Article 4 : Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 10 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

30 MARS 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité


Frédéric CHENEAU